

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 357/24
L-TRAV-70/23

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
LUNDI, 29 JANVIER 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER
Philippe HECK
François SCORNET
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE:**

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Fanny BERREZAI, avocat, en remplacement de Maître Grégory DAMY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

ET:

SOCIETE1.) SARL,

société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Solenne LAURENT, avocat, en remplacement de Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 30 janvier 2023, sous le numéro fiscal 70/23.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 27 février 2023. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 22 janvier 2024 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIT:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 30 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, devant le Tribunal du travail de ce siège.

Par acte intitulé « conclusions de désistement d'instance et d'action », signé par son mandataire Maître Grégory DAMY, la requérante s'est purement et simplement désistée de l'instance qu'elle avait introduite le 30 janvier 2023 contre la partie défenderesse ainsi que de ses actions et des demandes formulées dans cette requête.

A l'audience du 22 janvier 2024, la partie requérante a demandé au Tribunal de lui donner acte de son désistement d'action et d'instance. La partie défenderesse a déclaré accepter le désistement.

Sur base du document produit, il y a lieu de donner acte à la partie requérante de son désistement d'action et d'instance et à la partie défenderesse de son acceptation de ce désistement.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux conclusions des parties et de déclarer éteintes l'instance et l'action pendantes entre la requérante, d'une part, et la partie défenderesse, d'autre part.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduites contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par requête du 30 janvier 2023;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle accepte ledit désistement ;

dit éteintes l'instance et l'action introduites par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.